



DÉPARTEMENT DE L'OISE
Commune d'Andeville (60570)

Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

Nombre des membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	22	16
Date de la convocation		
22 janvier 2025		
Date d'affichage de la délibération		
31 janvier 2025		
A été nommé(e) secrétaire : Hervé DE KONINCK		
Objet : Lancement d'une procédure de recensement des chemins ruraux 8.3 - Voirie		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-01-04

Séance du 30/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 janvier à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune d'Andeville s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en mairie, Salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles MOREL.

Étaient présents : Jean-Charles MOREL, Martine CONTY, Hervé DE KONINCK, Pascale AYNARD, Guy REUSSE, Patrick SCHNEIDER, Yves LEBERQUIER, Heidi MAUGENDRE-KLINGHAMMER, Nathalie MASSCHELEIN, Maud MARETTE, Karine SEYMOUR-INAMO, Gérard MAILLE

Était(aient) absent(s) excusé(s) représenté(s) : Patricia DAOUD pouvoir à Yves LEBERQUIER, Didier PIERSIELA-CHAIGNEAU pouvoir à Maud MARETTE, Odile DUQUENNE pouvoir à Martine CONTY, Sonia MOREL pouvoir à Jean-Charles MOREL,

La voirie communale est composée des voies communales (domaine public de la commune) et des chemins ruraux (domaine privé de la commune).

Le classement des voies communales existe depuis longtemps. Mais il n'y avait jusqu'à présent aucune règle concernant le classement des chemins ruraux. Constituant un domaine privé, ils pouvaient notamment faire l'objet d'une prescription acquisitive par un riverain en cas d'occupation pendant 30 ans.

Le législateur par le biais de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a mis en place des dispositions destinées à sécuriser la propriété communale de ces chemins ruraux.

L'article 102 de cette loi a rajouté un article L161-6-1 au Code Rural et de la Pêche Maritime rédigé comme suit :

« Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins ».

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

Les effets de la mise en place de ce recensement sont doubles :

- D'une part, il empêche l'acquisition de chemins ruraux, dont l'occupation de fait par des riverains dure depuis plus de 30 ans ;
- D'autre part, il permet de garantir que les chemins ruraux qui auront été recensés sont bien la propriété de la commune.

A ce double effet prévu par loi, il convient de rajouter qu'il sera ensuite plus facile de faire passer un chemin rural, entretenu de fait par la commune, en voie communale. En effet, la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite Loi 3DS stipule que « ne pourrions être classés dans la voirie communale, les chemins ruraux recensés ».

Le patrimoine de la commune en matière de voirie sera ainsi parfaitement identifié et sécurisé.

Ces dispositions concernant le classement des chemins ruraux sont intéressantes pour la commune afin de disposer d'un état précis de ses voies et éviter ainsi toute contestation de propriété.

Cela constitue de plus un complément au travail réalisé récemment concernant les voies communales et l'adressage, et permettra à la commune d'avoir une vision précise de sa voirie communale, publique et privée.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune d'Andeville en application de l'article R161-6-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;



Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L161-6-1 et suivants et R161-11- 1 à D.161-11 4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi dite « 3DS », loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2025 (N° 2025-01-03) relative à la réalisation de classement des voies communales ;

VU l'avis de la commission municipale N°2. Urbanisme - Patrimoine - Cimetière réunie le 28 janvier 2025 ;

VU l'avis de la commission municipale N°5. Voirie et réseaux réunie le 16 janvier 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la réalisation du recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune d'Andeville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune, et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales ;
- **PRÉCISE** que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L161-6-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- **DIT :**
 - o **QUE** les crédits de fonctionnement nécessaires seront inscrits au budget communal 2025 ;
 - o **QUE** la liste des délibérations sera publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet de l'Oise, et sera notifiée à toute personne concernée ;
 - o **QUE**, conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et
ont signé au registre le Maire et (le) la secrétaire,
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de la commune d'Andeville,



Conformément à l'article L2131-1 du CGCT
Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte après dépôt en préfecture le
04/02/2025 (060-216000125-20250130-2025_01_04-DE) et
publication sur le site internet <https://andeville-actes.usagers.fr/>
espace-demarches , le 31/01/2025, conformément à la délibération du
30/06/2022 (N°2022-06-13)

Jean-Charles MOREL
MAIRE